



Congés spéciaux pour ÉVÉNEMENTS de forces majeures

pour les enseignantes et les enseignants sous contrat (temps plein ou temps partiel)

Un maximum de 3 jours d'absence par année peuvent être accordés pour répondre à des événements de forces majeures.

Le texte de la convention collective des enseignantes et des enseignants nous permet de distinguer deux types de forces majeures :

- les événements pour lesquels le Centre de services et le syndicat se sont entendus dans l'entente locale (tableau A).
- les événements qui s'apparentent aux désastres, feux et inondations (tableau B);

Tableau A : Forces majeures (Convention locale 5-14.02 G)

- Il s'agit d'une énumération bien précise d'événements qualifiés expressément de forces majeures.

Description		
A	Lors d'un accident en automobile en se rendant au travail.	Deux (2) demi-journée avec photocopies du rapport de police ou du constat amiable.
B	Toute absence lors d'une tempête ou autre intempérie empêchant l'enseignante ou l'enseignant de se rendre au travail.	La journée même.
C	Toute absence lorsque l'enseignante ou l'enseignant doit se présenter devant une Cour de justice pour cause de séparation ou de divorce .	La journée même.
D	Toute absence lorsqu'une enseignante ou un enseignant est poursuivi en justice pour cause relative à l'exercice de ses fonctions .	La journée même.
E	Lors d'une maladie ou accident de la conjointe ou du conjoint ou d'une personne à charge nécessitant un examen d'urgence dans une institution médicale reconnue.	Avec attestation de l'urgence par le médecin.
F	Lors d'une maladie ou accident d'une ou d'un enfant à charge nécessitant des traitements médicaux prescrits par un médecin et administrés dans une institution médicale reconnue et ne pouvant être dispensés en dehors de l'horaire de travail de l'enseignante ou de l'enseignant.	Une demi-journée, le jour du traitement avec une attestation, sur le formulaire du centre de services scolaire, indiquant l'impossibilité du traitement hors de l'horaire de l'enseignante ou de l'enseignant.
G	Toute absence lorsque l'enseignante ou l'enseignant est requis par le ministère de l'immigration en vue d'acquiescer sa citoyenneté canadienne.	La journée même.
H	Lors de la prise d'habit, de l'ordination, de vœux perpétuels de : son enfant, son frère, sa sœur, son père ou sa mère.	Le jour de l'événement.
I	Lors d'une opération chirurgicale du conjoint ou de la conjointe d'une ou d'un enfant à charge.	Le jour de l'opération chirurgicale avec attestation par le médecin de la nécessité de la présence de l'enseignante ou de l'enseignant.
J	Lors du décès d'une personne qui était tutrice de l'enseignante ou de l'enseignant et qui en avait eu la garde ou d'une personne dont l'enseignante ou l'enseignant était tuteur et qui en avait eu la garde.	Le jour des funérailles

Tableau B : Forces majeures (Convention nationale 5-14.02 G)

- Il s'agit d'un événement qui revêt, tout à la fois, les caractères :

- D'extériorité
- D'impossibilité
- D'irrésistibilité
- D'imprévisibilité

« Il s'agit d'un événement **extérieur** à la personne, que celle-ci ne pouvait pas prévoir et auquel elle ne pouvait pas résister en plus de la placer dans l'impossibilité d'exécuter son travail ».

Description	
Tout autre événement de force majeure (désastre, feu, inondation, etc.) qui OBLIGE une enseignante ou un enseignant à s'absenter de son travail.	À même la banque de trois jours ouvrables.

→ Vous avez aussi droit à un congé pour obligations familiales, voir la clause 5-14.07 (Conv. nationale)

→ Pour les autres congés spéciaux, voir les clauses 5-14.02 à 5-14.06 (Convention nationale)

NOTE : Conservez précieusement tous les documents pertinents puisqu'en cas de litige, tout sera une question de preuve.

En cas de doute sur le traitement d'une demande de congé pour force majeure, n'hésitez pas à communiquer avec une représentante ou un représentant de L'APL.

SUPPLÉANCE PENDANT 20 JOURS OU PLUS

Remplacez-vous la même personne depuis 20 jours ?



Après 20 jours d'un même remplacement, par la même personne suppléante, cette dernière reçoit 1/200 du traitement à l'échelle par jour, et cela, rétroactivement à compter de la première journée de remplacement (clause 6-7.03 d)). Il est à noter qu'une ou des absences de la suppléante ou du suppléant totalisant trois jours ou moins n'annulent pas ce droit

Assurez-vous, auprès de la secrétaire de votre école, que la déclaration de votre «suppléance de 20 jours» a été effectuée auprès du CSSDGS afin d'obtenir le traitement s'y rattachant et les droits consécutifs, s'il y a lieu.

RÉCLAMATION OU RÉCUPÉRATION D'ARGENT PAR LE CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE

1. Réclamation par le Centre de services scolaire des Grandes-Seigneuries :

Avant d'acquitter une réclamation du Centre de services scolaire des Grandes-Seigneuries, assurez-vous que la somme réclamée est belle et bien due. Pour cela, n'hésitez pas à nous contacter.



2. Récupération directement sur la paie :

Pour récupérer plus que 30 % du traitement brut sur une paie, le Centre de services scolaire des Grandes-Seigneuries doit s'entendre avec l'enseignante ou l'enseignant. Si c'est ce que vous souhaitez, **exigez une entente écrite**. En effet, la convention collective prévoit :

6-9.04 *À moins d'entente différente entre le centre de services scolaire et l'enseignante ou l'enseignant, le css qui a remis à une enseignante ou un enseignant plus d'argent qu'elle ou il aurait dû en recevoir sans que l'enseignante ou l'enseignant soit fautif déduit de chaque chèque de paie un montant n'excédant pas 30 pour cent du traitement brut de la période.*

Cependant, le centre de services scolaire est en droit de récupérer la totalité du montant concerné à l'intérieur d'une même année scolaire.

De plus, sachez que, sur chaque paye, 240 \$ sont « insaisissables », et cela, en vertu du Code de procédure civile. Le Centre de services scolaire des Grandes-Seigneuries ne peut donc pas produire une paie à « 0 \$ ».

Admissibilité à l'assurance emploi en juin 2021 Pour celles et ceux qui occupent 2 emplois (ou plus).

➤ Vous serez probablement admissible à l'assurance emploi en juin si vous avez cumulé suffisamment d'heures de travail.

- **TOUTEFOIS**, si vous avez démissionné (départ volontaire) de l'un de ces emplois, l'assurance emploi ne comptera **QUE** les heures faites **APRÈS** la démission.



➤ **À cause de cette règle, Si vous devez démissionner d'un emploi pour survivre, mieux vaut le faire le plus tôt possible.**



BLITZ DU FONDS DE SOLIDARITÉ FTQ

Rencontre virtuelle TEAMS avec prise de rendez-vous
« Tournée des écoles et des centres »

L'Association des professeurs de Lignery (CSQ) fera sa tournée annuelle du *Fonds de solidarité FTQ* du **8 mars au 31 mai 2021**.

En cette année particulière, la tournée du *Fonds de solidarité FTQ* se fera de façon virtuelle selon des dates prédéterminées pour chacune des écoles et chacun des centres.

- Prochainement, les personnes déléguées vous transmettront le nom de votre « responsable local (RL) » ainsi que ses heures et dates de disponibilité pour votre école ou votre centre.
- Si vous le désirez, vous serez alors invité à communiquer elle ou lui par un courriel dans lequel nous vous invitons à lui proposer 2 ou 3 moments choisis parmi ses périodes de disponibilité.
- Une fois le rendez-vous fixé, vous recevrez une invitation TEAMS en vue de votre rencontre.

Responsables locaux, membres de l'APL sont :

Guy Poissant : gpoissant@aplcsq.net ou 450-659-5491

Véronique Bourdon : veronique.bourdon@csdgs.net

Chantal Leclerc : cleclerc20903@votrerrl.com

Cédric Lessard-Lachance : cedric.lessard-lachance@csdgs.net

Guy Pepin : gpepin18124@votrerrl.com

Nancy Van Winden: Nancy.vanwinden@csdgs.net

Les responsables locaux ont reçu la formation nécessaire leur permettant de répondre à vos questions concernant :

- le rôle du Fonds et les façons d'y contribuer;
- l'espace REER;
- le RAP;
- etc.

N'hésitez pas à communiquer avec eux; ils sont là POUR vous !

En concordance avec la **loi modifiant principalement la loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires (Loi 40)**, les mots « commission scolaire » ont été remplacés par « centre de services scolaire » notamment dans les conventions collectives (locale et nationale).